

2. Estimation en zone urbaine :

Sur la tranche de 0 à 100.000 DA : 1,00 %

Sur la tranche de 100.001 DA à 200.000 DA : 0,80 %

Sur la tranche de 200.001 DA à 300.000 DA : 0,60 %

Sur la tranche de 300.001 DA à 400.000 DA : 0,40 %

Au-delà de 400.000 DA : 0,20 %

Avec un minimum de perception de 1.000 DA".

"Art 92. — Sont soumis à la redevance instituée par la présente loi, les travaux d'estimation de toute nature effectués à la demande ou pour le compte des établissements publics à caractère industriel et commercial, des entreprises publiques économiques et des collectivités locales".

"Art. 93. — Chaque demande d'estimation doit être accompagnée d'une provision de 1.000 DA par immeuble ou portion d'immeuble".

"Art. 94. — Dès l'achèvement des travaux d'estimation, le directeur des domaines de wilaya (sans changement).....".

"Art. 95. — La redevance est soumise aux règles qui gouvernent le recouvrement(sans changement).....".

"Art. 96. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux travaux en cours au 1er janvier 2003, quelle que soit la date de demande d'estimation".

"Art. 97. — Toutes dispositions contraires sont abrogées".

Art. 82. — *L'article 39* de la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 39. — Le Trésor public est autorisé à prendre en charge le passif des entreprises publiques économiques dissoutes dont les actifs ont été cédés aux salariés, à l'exclusion des dettes fiscales et des dettes vis-à-vis des institutions bancaires et financières prises en charge dans le cadre de dispositions contenues dans la loi de finances complémentaire pour 2000 et la loi de finances pour 2001".

Art. 83. — L'ordonnateur ne peut engager les dépenses relatives aux travaux d'entretien et de réfection des immeubles occupés par une institution, service, organisme ou établissement public à caractère administratif de l'Etat ou des collectivités locales, qu'après production du certificat d'inscription de l'immeuble concerné au tableau général des immeubles du domaine national, délivré par le service des domaines territorialement compétent.

Art. 84. — *L'article 115* de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 115. — L'exploitation de l'anguille, effectuée sur la base d'une concession domaniale et conformément aux spécifications du cahier des charges type établi par voie réglementaire, donne lieu au paiement d'une redevance annuelle fixée à un prix minimum de 550.000,00 DA".